

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS À L'ÉGARD
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MONTRÉAL (XX-XXX)**

Vu les articles 6 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 47 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu que l'adoption du présent règlement relève à la fois des compétences du conseil d'agglomération et des compétences du conseil municipal;

Vu les articles 17, 19 et 57 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

Vu les articles 4 et 46 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

Vu les obligations qui incombent à la Ville à titre d'employeur, notamment en vertu de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) et de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

À l'assemblée du XXXXXXXX, le conseil d'agglomération décrète :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : un agent du service de police de la Ville de Montréal, le personnel de cette dernière ayant le titre de directeur ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement;

« membre du personnel » : toute personne membre du personnel de la Ville de Montréal ou toute autre personne agissant pour le compte de cette dernière ou toute personne membre du personnel de cabinet d'une personne élue;

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement a pour objet de favoriser la civilité de la population et protéger les membres du personnel en établissant des normes d'interdiction applicables à toute personne qui reçoit des services municipaux ou interagit avec un membre du personnel dans le cadre de ses fonctions tout en contribuant à prévenir l'escalade de conflits.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas dans le cadre des relations entre les membres du personnel de la Ville.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal.

3. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE III INTERDICTIONS

4. Il est interdit à quiconque d'intimider, de harceler, de menacer, d'injurier ou d'insulter un membre du personnel agissant dans le cadre de ses fonctions ou d'avoir à son égard un comportement offensant, humiliant, abusif, violent ou agressif.

Il est également interdit d'encourager, d'inciter ou de conseiller une autre personne à tenir de tels propos ou à adopter un tel comportement à l'égard d'un membre du personnel.

5. Nul ne peut entraver de quelque façon l'application du présent règlement par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

6. Commet une infraction quiconque contrevient aux articles 4 et 5 du présent règlement.

7. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE V MESURES ADMINISTRATIVES

8. L'autorité compétente peut, en cas de contravention à l'article 4 du présent règlement, imposer toute mesure administrative appropriée, notamment l'expulsion de la personne contrevenante pour la durée qu'elle détermine, l'imposition d'un mode de communication, l'interdiction de communiquer avec un membre du personnel ou le refus de lui fournir un service municipal, le cas échéant.

Avant d'imposer une mesure en vertu du premier alinéa, l'autorité compétente doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

1° la gravité de la contravention;

2° les conséquences de la contravention pour le membre du personnel et la Ville;

3° les contraventions et les mesures antérieures imposées par l'autorité compétente pour des propos ou des comportements similaires;

- 4° la nécessité de mettre en place des mesures en vue de protéger la santé, le bien-être et la sécurité des membres du personnel ou des citoyens;
- 5° les obligations qui incombent à la Ville en vertu de la loi.

CHAPITRE VI

POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

9. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier les définitions prévues à l'article 1;
- 2° modifier l'interdiction prévue à l'article 4;
- 3° modifier les facteurs à prendre en considération lors de l'imposition d'une mesure administrative qui sont énumérés à l'article 8.

GDD : 1266750001

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le XXXXXXXXXXXXXXXX